

**ARTICLE 6 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de classe 4 (article 226-4-3 du code pénal), sans préjudice de l'application de l'article 226-4 du code pénal.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. L'arrêté sera affiché dès réception dans toutes les communes du département de la Marne. Les maires adresseront à la DREAL un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**ARTICLE 10 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Reims,
- Madame la sous-préfète d'Épernay,
- Monsieur le sous-préfet de Vitry-le-François,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Marne,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 19 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Raymond YEDDOU